

057 Assurer la conservation et la protection de l'environnement en tenant compte des conflits dans les régions en situation de fragilité et de conflit

RÉAFFIRMANT son appui à la conservation dans les régions en situation de fragilité et de conflit et aux personnes qui œuvrent en la matière ;

NOTANT que la sécurité, la santé, les moyens de subsistance et le bien-être des êtres humains sont tributaires de la nature ;

CONSCIENT des boucles de rétroaction qui veulent que la raréfaction des naturelles entraîne ou aggrave les conflits, et qu'à leur tour ces conflits portent atteinte à la nature, à la résilience de la société et à l'État de droit ;

RECONNAISSANT des effets des conflits sur les hommes et les femmes, de l'aggravation des conflits due à la prolifération des armes et du chevauchement étroit, sur le plan géographique, des Zones clés pour la biodiversité et des régions en situation de fragilité et de conflit ;

RECONNAISSANT AUSSI que de nombreuses régions sont confrontées à des conflits de longue durée et à la dégradation de l'environnement, les efforts de conservation étant profondément affaiblis par l'insécurité, les déplacements, la faiblesse de la gouvernance et les dommages infligés aux écosystèmes critiques ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'urgente nécessité d'inclure, dans les contextes fragiles, la planification de l'adaptation aux effets du changement climatique et de la résilience dans les stratégies de conservation, et que même si la crise climatique risque d'aggraver les causes politiques et sociales des conflits et de mettre encore plus à mal la santé des écosystèmes, elle offre également des possibilités de consolidation de la paix dans le domaine de l'environnement au travers d'un dialogue mutuel et constructif et d'une coopération portant sur les enjeux de gestion communs, ainsi que des possibilités en matière de solutions innovantes et collaboratives ;

RÉAFFIRMANT ÉGALEMENT la Résolution 15.2 de l'UICN *La conservation et la paix* (Christchurch, 1981), qui reconnaissait que « la paix est un facteur propice à la conservation de la nature, tout comme la conservation contribue à la paix grâce à l'utilisation écologiquement judicieuse et avisée des ressources naturelles », et la Résolution 6.068 *Prévenir, gérer et résoudre les conflits sociaux : la clé du succès de la conservation et de la gestion des écosystèmes* (Hawai'i, 2016), qui priait l'UICN d'« explorer les possibilités de soutien à la prévention des conflits sociaux » ;

AFFIRMANT les Principes relatifs à la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés et l'engagement de l'UICN tel qu'énoncé dans la Résolution 19.42 de l'UICN *Transformation des bases militaires en zones de conservation des espèces sauvages* (Buenos Aires, 1994) ;

SE FÉLICITANT du premier rapport de la série des rapports phares de l'UICN intitulé *Conflit et conservation*, et du rapport du Groupe de travail sur les migrations, les changements environnementaux et les conflits du Thème sur l'environnement et la paix de la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales ;

RAPPELANT toutefois les nombreuses autres résolutions et recommandations de l'UICN qui nécessitent une mise en œuvre plus poussée pour lutter contre les conflits armés et la criminalité et soutenir les Peuples autochtones et les communautés locales ;

CONSCIENT que même une conservation bien intentionnée peut contribuer à des conflits sociaux susceptibles d'affaiblir le soutien à la protection de la biodiversité ou de compromettre les droits des Peuples autochtones et communautés locales, et qu'une conservation tenant compte des conflits est plus à même de préserver les moyens de subsistance fondés sur la nature et de consolider la paix ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. APPELLE le Conseil à réfléchir à un mécanisme approprié pour intégrer les études sur la paix et les conflits et les analyses sur la prise en compte des conflits dans les systèmes de suivi et d'évaluation.
2. DEMANDE à la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales et aux autres Commissions de l'UICN, de partager leurs connaissances, d'établir et de promouvoir des partenariats et d'élaborer des outils pour soutenir la consolidation de la paix dans le domaine environnemental.
3. PRIE INSTAMMENT les Membres de reconnaître la relation entre la nature, la paix et la sécurité, notant que les dommages causés à l'environnement peuvent devenir une source d'instabilité et de conflit.
4. ENCOURAGE les Membres de l'UICN à élaborer et à partager des stratégies de protection des êtres humains et de la nature pour répondre aux situations d'urgence liées à des conflits et agir dans les régions en situation de fragilité et de conflit.
5. APPELLE les organisations humanitaires et de conservation de l'ensemble de l'Union à promouvoir, dans la mesure du possible, le respect des principes relatifs à la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés.
6. APPELLE ÉGALEMENT les États à mettre fin aux pratiques qui aggravent les conflits environnementaux et à promouvoir la paix grâce à la conservation inclusive, ainsi qu'à veiller à faire appliquer le principe de responsabilité pour toute destruction de l'environnement perpétrée lors d'un conflit armé, conformément au droit international humanitaire ainsi qu'au droit de l'environnement.
7. INVITE les États et les autres parties prenantes à examiner par quels moyens les processus multilatéraux sur l'environnement peuvent mieux intégrer les questions de paix et de sécurité et à veiller à ce qu'un appui soit offert en faveur de la mise en œuvre d'activités de conservation dans les régions en situation de fragilité et de conflit.
8. APPELLE le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et les donateurs à mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport d'évaluation de l'appui du FEM dans les situations de fragilité et de conflit.